

Mesdames, Messieurs, Adhérents du SIST 79

Face au Covid 19, vous demeurez responsables de la santé et de la sécurité de vos salariés.

Il faut rechercher les situations à risque et les transcrire dans **vosre DUERP** (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels) et mettre en place **un Plan de Continuité d'Activité**. Il doit tenter de repérer les salariés qui pourraient être les plus fragiles (femme enceintes, handicapés...).

COMMENT FAIRE ALORS QUE LES DONNEES SONT CONFIDENTIELLES ?

Le SIST 79 ne peut, pour des raisons de confidentialité, de secret médical et sans accord du salarié, transmettre de liste des personnes concernées par les mesures exceptionnelles du fait de leur fragilité ou de leur état de grossesse lorsqu'il n'a pas été porté à votre connaissance.

Mais nous vous invitons à communiquer auprès de tous vos salariés afin que ceux qui estiment que leur état de santé justifie une adaptation de poste se rapprochent de leur médecin traitant ou de leur médecin du travail ; ces médecins pourront les conseiller et leur remettre personnellement une attestation précisant notamment le besoin de recourir au télétravail complet. En cas d'impossibilité de mise en place de ce télétravail, votre salarié devra se faire prescrire un arrêt de travail auprès de son médecin traitant ou éventuellement se renseigner auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé) pour connaître les démarches prochainement mises en place.

De plus, depuis le 18 mars un dispositif [declare.ameli](#) a été mis en place pour les personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid -19.

Ces personnes sont, conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique :

- Les femmes enceintes ;
- Les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ;
- Les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- Les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- Les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- Les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- Les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- Les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - Personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - Personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - Personnes infectées par le VIH ;
- Les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, **ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable**. Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site

declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une **durée initiale de 21 jours**. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.